



Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service risques et installations classées  
de Paris et des Hauts de seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 10/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CPCU VAUGIRARD

25 RUE GEORGES PITARD  
75015 Paris

Code AIOT : 0006506236

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement CPCU VAUGIRARD implanté 25 RUE GEORGES PITARD 75015 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de l'année 2023 et du suivi des suites des précédentes inspections.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCU VAUGIRARD
- 25 RUE GEORGES PITARD 75015 Paris
- Code AIOT : 0006506236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain de Vaugirard, exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 "Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de Vaugirard comporte 3 chaudières d'une puissance unitaire de 123,7 MW fonctionnant exclusivement au gaz naturel depuis 2016. Les activités réalisées au sein de l'établissement correspondent à de la conduite (régime des 3 x 8 heures) et à de la maintenance.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau
- Bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.2	Levée d'une non-conformité relevée lors de l'inspection de 2022
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3	Levée d'une non-conformité relevée lors de l'inspection de 2022
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.4	Levée d'une non-conformité relevée lors de l'inspection de 2022
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 10.1.5.2	Sans objet
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2024,	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations sont correctement exploitées par la CPCU, que l'exploitant en a une très bonne connaissance et que les prescriptions réglementaires sont en majeure partie respectées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Protection des réseaux d'eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public, sont dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations a constaté la présence des deux disconnecteurs pour le réseau d'eau sanitaire et pour le réseau d'eau destinée à la production.

Lors de l'inspection du 06/10/2022, il a été demandé les attestations de conformité des deux disconnecteurs.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection du 24/11/2023 le rapport de contrôle de conformité du disconnecteur osmoseur daté du 18/01/2023 et celui de la vanne eau de ville - osmoseur daté du 28/09/2023.

Aucune non-conformité fonctionnelle n'est relevée dans ses deux rapports.

Une non-conformité de pose a été signalée sur le disconnecteur osmoseur. La société Enviro développement a confirmé par mail du 27/11/2023 que cette non-conformité ne constituait pas un risque sanitaire ou technique. Lors de l'activation de ce disconnecteur, l'eau de décharge s'écoulera dans le local CPCU.

L'inspection des installations classées propose de lever la non-conformité relevée dans le point de contrôle n° 2 de son rapport du 20/10/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plans des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'inspection des installations classées demandait dans son rapport du 20/10/2022 que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux enterrés.

L'exploitant a présenté la version actualisée de son plan des réseaux enterrés daté du 01/12/2022.

La non-conformité relevée dans le point de contrôle n° 3 du rapport du 20/10/2022 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien et surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/10/2022, l'exploitant avait indiqué que la partie fuel lourd de la CPCU Vaugirard avait cessé et avait été démantelée et que l'exploitation est exclusivement au gaz depuis 2016.

L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de tenir informer le Préfet de police des avancées du démantèlement.

L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite du 24/11/2023 que l'ensemble des tuyauteries de la partie fuel lourd avaient été démantelées et que les déchets avaient été traités via une filière appropriée.

La non-conformité relevée dans le point de contrôle n° 4 de rapport du 20/10/2022 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 10.1.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). [...]

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance(AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;
- dans les cas suivants :
  - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
  - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple :modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
  - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports QUAL 2 des chaudières 2, 3 et 4 réalisés par la société SOCOTEC le 14/03/2023.

L'exploitant s'est assuré le 06/07/2023 que les droites d'étalonnage établies par ces rapports ont bien été entrées dans l'automate de mesure par la société Envea.

L'exploitant assure la procédure QUAL3 en mettant en place une Carte EWMA établie grâce à un fichier « excel » dans lequel il enregistre, à une fréquence bimensuelle, une mesure faite avec les étalons dont il dispose. Ces mesures sont réalisées par la société SECAUTO.

L'exploitant vérifie que ces mesures sont comprises dans une plage de conformité dont les limites sont la valeur de l'étaillon plus ou moins X %.

X varie en fonction du paramètre mesuré (par exemple X vaut 1,6 pour les NOx, 0,5 % pour l'O2 et 0,3 % pour le CO)

**Ce suivi est conforme aux attendus réglementaires.**

Cependant, l'ajustage de l'appareil de mesure dès la première dérive n'est pas une bonne pratique, il est préférable pour l'inspection des installations classées d'avoir deux ou trois valeurs hors de la plage de conformité fixée par l'exploitant afin de confirmer que la dérive est effective.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2024, article 10.1.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport d'étude acoustique établi par la société Bureau Véritas du 29/06/2023.

Ce rapport ne révèle aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite